

Recommandations de l'AFA : quel rôle pour les juristes ? (1)

24/01/2018



L'Agence française anticorruption (AFA) a publié fin 2017 ses recommandations pour aider les organisations (personnes publiques et privées) à mettre en place le programme de conformité anticorruption

prévu par la loi Sapin II. Décryptage en plusieurs volets.

Après avoir organisé une consultation publique (et recueilli près de 450 contributions), l'Agence française anticorruption a rendu public des recommandations « destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ». Inspirées des grands standards internationaux (tels que le *Foreign Corrupt Practices Act* américain et le *UK Bribery Act*), « dépourvues de force obligatoire », elles constituent « le référentiel anticorruption français » et doivent être déclinées en fonction « de la cartographie des risques, du modèle économique et des enjeux propres à chacun » et être « régulièrement mises à jour », précise l'AFA.

Toutes les organisations sont concernées

Ces recommandations s'adressent à toutes les organisations, y compris celles qui ne sont pas assujetties à l'obligation de mettre en place un programme de conformité anticorruption au titre de l'article 17 de la loi Sapin II (voir notre dossier). Ainsi, dans ses « Précisions à l'attention des acteurs disposant de faibles ressources », l'AFA précise que ses recommandations « constituent un référentiel unique applicable à l'ensemble des acteurs, et les adaptations permettant à des structures dotées de faibles ressources ne doivent pas être interprétées comme une incitation à renoncer à un dispositif anticorruption efficace ».

Contrôles

Depuis le 1^{er} juin 2017, les organisations assujetties aux obligations anticorruption prévues par la loi Sapin II (soit environ 1 600 entreprises) peuvent faire l'objet de contrôles réalisés par l'AFA. En cas de manquement à ces obligations, le directeur de l'AFA peut adresser un avertissement aux représentants de la société ou saisir sa commission des sanctions (jusqu'à 1 million d'euros pour les personnes morales et 200 000 € pour les dirigeants). Et si des faits de corruption, probables ou avérés, apparaissent au cours d'un contrôle, les agents de l'AFA sont tenus de transmettre l'information aux juridictions économiques et financières.

Trois questions à :

La mise en place du programme de conformité anticorruption prévu par la loi Sapin II soulève la question du rôle des juristes dans l'élaboration et le pilotage de ce dispositif au sein des entreprises. Le point de vue de Jean-Yves Trochon, administrateur d'honneur en charge des questions de *compliance* au sein de l'AFJE, et de Claire Olive-Lorthioir, administrateur et co-présidente de la commission « Gouvernance et Éthique » du Cercle Montesquieu.



Quel est ou devrait être le rôle des juristes d'entreprise

dans la mise en oeuvre et l'animation du programme de conformité ?

Jean-Yves Trochon : « la direction juridique a un rôle clé à jouer mais elle n'est pas nécessairement le pilote de la démarche, à laquelle les juristes doivent néanmoins toujours être associés, en copilotage ou au sein d'un groupe de travail pluridisciplinaire. A l'AFJE, notre préconisation est que la direction juridique doit avoir un rôle moteur car le management du risque est au cœur de sa mission, et que c'est une opportunité pour elle de se situer à un niveau où les juristes devraient être positionnés plus systématiquement demain ».

Claire Olive-Lorthioir : « Un programme de conformité anticorruption est



un projet d'entreprise qui nécessite de l'intelligence

collective, personne ne peut prétendre tout faire tout seul. La personne en charge de la *compliance* va piloter ce projet comme un chef d'orchestre, lequel ne peut pas jouer de tous les instruments. A titre personnel, je pense qu'il est souhaitable d'inclure la fonction juridique dans la mise en œuvre du dispositif car les juristes sont rompus au management des risques, parce que la direction juridique est la première à identifier sur le terrain des éventuelles non conformités, et en raison de l'indépendance intellectuelle propre aux juristes ».

Quid des conseils externes - avocats, conseils en organisation et autres consultants spécialisés ?

COL : « Les entreprises peuvent tout à fait se faire accompagner par des conseils externes quand elles n'ont pas les ressources en interne, ainsi que pour faire procéder à un *risk assessment* par un tiers ».

Quel impacte pour les entreprises ?

JYT : « Si on catégorise de façon assez simpliste, explique Jean-Yves Trochon, il faut distinguer les très grands groupes qui n'ont pas attendu Sapin II pour engager une démarche de *compliance* et vont éventuellement procéder à des ajustements de leur dispositif, les entreprises qui partent de loin mais ont décidé de se conformer à Sapin II, et enfin, celles qui cheminent très lentement parce qu'elles jugent que la corruption n'est pas très importante sur leur échelle de risques ou parce qu'elles ont d'autres priorités en ce moment » (telles que les problématiques liées au RGPD, par exemple). Ce qui importe avant tout c'est le degré de profondeur et d'essentialité de la démarche ainsi que l'effectivité du dispositif, c'est là-dessus que les entreprises sont attendues. Reste à voir si l'AFA va appliquer ses recommandations avec le pragmatisme et la souplesse attendus par les entreprises... ».

Réponse d'ici peu, après les résultats des premiers contrôles effectués par ses agents.

Un programme de *compliance* obligatoire pour qui ?

La loi Sapin II impose aux dirigeants de certaines organisations de prendre des mesures « destinées à prévenir et détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence » selon les modalités prévues par cette même loi. Laquelle précise que, indépendamment de la responsabilité des dirigeants, « la société est également responsable en tant que personne morale en cas de manquement » à cette obligation.

Selon l'article 17 de la loi, la mise en place de ce programme anticorruption est obligatoire pour :

- les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins 500 salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros ;
- les présidents et directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros ;
- et, selon les attributions qu'ils exercent, les membres du directoire des sociétés anonymes régies par l'article L. 225-57 du code de commerce et employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, ces obligations « portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, ou des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du même code ».

Les huit mesures et procédures prévues par la loi

Tel que prévu par la loi Sapin II, le programme de conformité anticorruption s'articule autour de huit mesures et procédures, listées à l'article 17 :

- un code de conduite anticorruption et trafic d'influence, intégré au règlement intérieur de l'entreprise ;
- un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite ;
- une cartographie des risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, régulièrement actualisée ;

- des procédures d'évaluation des tiers au regard de la cartographie des risques ;
- des procédures de contrôles comptables destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;
- un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés en cas de violation du code de conduite ;
- un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

Formations et guides pratiques

- L'Association des juristes d'entreprise (AFJE) propose, un cycle des formations sur la *compliance*. Initialement dispensé à Paris, ce cycle de formations destiné aux juristes d'entreprise va être décliné en régions cette année en partenariat avec l'AFA. L'AFJE soutient et participe également au DU Responsable conformité dispensé par l'Université Panthéon-Assas et au Certificat *compliance* et anticorruption de l'Université Paris-Dauphine (voir notre article).
- La commission « Gouvernance et Éthique » du Cercle Montesquieu, qui regroupe environ 80 membres, a publié ses travaux sur les programmes de *compliance*.
- Le Guide pratique : dispositif anticorruption de la Loi Sapin II du MEDEF (en collaboration avec l'AFJE ; voir notre article).
- Le guide Dispositif anticorruption de la Loi Sapin II de Transparency International France (voir notre article).

✍ Miren Lartigue

Source URL:

<http://www.actuel-direction-juridique.fr/content/recommandations-de-lafa-quel-role-pour-les-juristes-1>